



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-091

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP

12-2019-09-11-005 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP RODEZ. (2 pages) Page 3

Préfecture Aveyron

12-2019-09-13-002 - composition du conseil communautaire de la CA Rodez Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages) Page 6

12-2019-09-13-004 - composition du conseil communautaire de la CC Comtal Lot et Truyère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages) Page 10

12-2019-09-13-001 - composition du conseil communautaire de la CC Des Causses à l'Aubrac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (3 pages) Page 14

12-2019-09-13-003 - Organisation des services de la préfecture de l'Aveyron. (3 pages) Page 18

DDFIP

12-2019-09-11-005

Délégations de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP RODEZ.

Délégations contentieux gracieux fiscal - SIP RODEZ.

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) DE RODEZ**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **RODEZ**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à M. SOULIER Bernard, inspecteur adjoints au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom
SOULIER Bernard

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom et Nom
BOUBY Gisèle DRULHE, Emmanuel LANNETTE Céline WIECZORECK Claudine LETENEUR, Audrey PRIAM Eric DELOTTERIE Christophe

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom et Nom	Prénom et Nom	Prénom et Nom	Prénom et Nom
BALDET BOUDART Nicolas VEBER, Pierre PAGES Patrice	MONTEILLET, Pierre	CHARBONNIER, Cedric AUSTRUY, Marie-Andree RUDELLE, Stephanie CAZALS, Genevieve	FORESTIER, Francesca

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANIVENQ, Christine PACITTI, Sophie LAGARRIGUE, Jerome	<i>Contrôleur</i>	300 €	8 mois	8.000 €

Article 4 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

A Rodez, le 11/09/2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Jean-Marie BARRAL

« Signé »

Préfecture Aveyron

12-2019-09-13-002

composition du conseil communautaire de la CA Rodez
Agglomération à compter du prochain renouvellement
général des conseils municipaux

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 13 septembre 2019

portant composition du conseil communautaire de la communauté
d'agglomération Rodez agglomération à compter du prochain
renouvellement général des conseils municipaux

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L5211-6, L5211-6-1 et R5211-1-1,

VU le code électoral et notamment ses articles L273-1 et L273-3,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des
populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe,
de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de
Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement
des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et
des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des
électeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2421-521 du 20 décembre 1999 modifié portant
création de la communauté d'agglomération Rodez agglomération,

VU la délibération du conseil municipal de :

Druelle Balsac	du 11 juillet 2019
Le Monastère	du 26 août 2019
Luc-La Primaube	du 22 juillet 2019
Olemps	du 11 juillet 2019
Onet-le-Chateau	du 1 ^{er} août 2019
Rodez	du 30 août 2019
Sainte-Radegonde	du 26 août 2019
Sébazac-Concourès	du 28 août 2019

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller
communautaire de la communauté d'agglomération Rodez agglomération
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et
fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition dans le
cadre d'un accord local,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que la population municipale de la communauté d'agglomération est de 55 345 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales est de 40 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum, soit 50 sièges au total, sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que les 8 communes membres de la communauté d'agglomération Rodez agglomération, représentant une population de 55 345 habitants ont opté pour un accord local à 50 sièges et ont approuvé de manière identique la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes,

Considérant que la commune de Rodez comptant 23 739 habitants au 1^{er} janvier 2019, soit plus du quart de la population totale de Rodez agglomération, a opté pour l'accord local précité,

Considérant que les conditions de majorité sont acquises,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Rodez agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, dans le cadre d'un accord local, à 50 sièges.

Article 2 - Les 50 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Rodez	21 délégués
Onet-le-Château	10 délégués
Luc-La Primaube	6 délégués
Olemps	3 délégués
Sébazac-Concourès	3 délégués
Druelle Balsac	3 délégués
Le Monastère	2 délégués
Sainte-Radegonde	2 délégués

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président de la communauté d'agglomération Rodez agglomération et les maires des communes de Druelle Balsac, Le Monastère, Luc-La Primaube, Olemps, Onet-de-Château, Rodez, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 septembre 2019

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2019-09-13-004

composition du conseil communautaire de la CC Comtal
Lot et Truyère à compter du prochain renouvellement
général des conseils municipaux

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 13 septembre 2019

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-6-1 et R5211-1-1,

VU le code électoral et notamment ses articles L273-1 et L273-3,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-09-001 du 9 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Hippolyte du 27 juin 2019 se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition en application des dispositions de l'article L5211-6-1- III et IV du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère est de 19 165 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales est de 41 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum, soit 47 sièges au total, sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé au plus tard le 31 août 2019 par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que les conseils municipaux membres de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère n'ont pas fixé dans le délai prescrit, le nombre et la répartition des sièges dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère en application des dispositions prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé en application des règles de droit commun, à 41.

Article 2 - Les 41 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Espalion	9 délégués
Bozouls	6 délégués
Montrozier	3 délégués
La Loubière	3 délégués
Saint Côme-d'Olt	2 délégués
Rodelle	2 délégués
Entraygues-sur-Truyère	2 délégués

Le Nayrac	1 délégué
Sébrazac	1 délégué
Gabriac	1 délégué
Coubisou	1 délégué
Estaing	1 délégué
Campuac	1 délégué
Saint-Hippolyte	1 délégué
Villecomtal	1 délégué
Golinhac	1 délégué
Lassouts	1 délégué
Le Cayrol	1 délégué
Espeyrac	1 délégué
Bessuéjous	1 délégué
Le Fel	1 délégué

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère et les maires des communes de Bessuéjous, Bozouls, Campuac, Coubisou, Entraygues-sur-Truyère, Espalion, Espeyrac, Estaing, Gabriac, Golinhac, La Loubière, Lassouts, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, Montrozier, Rodelle, Saint-Côme-d'Olt, Saint-Hippolyte, Sébrazac et Villecomtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 septembre 2019

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2019-09-13-001

composition du conseil communautaire de la CC Des
Causses à l'Aubrac à compter du prochain renouvellement
général des conseils municipaux

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°

du 13 septembre 2019

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-6-1 et R5211-1-1,

VU le code électoral et notamment ses articles L273-1 et L273-3,

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-23-003 du 23 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac,

VU la délibération du conseil municipal de :

Bertholène	du 25 juillet 2019
Campagnac	du 5 août 2019
Castelnau-de-Mandailles	du 25 juin 2019
Gaillac-d'Aveyron	du 5 juillet 2019
La-Capelle-Bonance	du 12 juillet 2019
Laissac-Sévérac l'Eglise	du 4 juillet 2019
Palmas d'Aveyron	du 3 juillet 2019
Pierrefiche d'Olt	du 19 juillet 2019
Pomayrols	du 26 juillet 2019
Prades-d'Aubrac	du 22 juillet 2019
Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	du 10 juillet 2019
Saint-Laurent-d'Olt	du 27 juin 2019
Saint-Martin-de-Lenne	du 1 ^{er} juillet 2019
Saint-Saturnin-de-Lenne	du 28 juin 2019
Sainte-Eulalie-d'Olt	du 24 juillet 2019
Sévérac d'Aveyron	du 9 juillet 2019
Viminet	du 16 juillet 2019

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition dans le cadre d'un accord local,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac est de 14 536 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV du code général des collectivités territoriales est de 38 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum, soit 43 sièges au total, sans toutefois s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres,

Considérant que l'accord local doit être décidé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Considérant que les 17 communes membres de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac représentant une population de 14 536 habitants ont opté pour un accord local à 43 sièges et ont approuvé de manière identique la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes,

Considérant que la commune de Sévérac d'Aveyron comptant 4 100 habitants au 1^{er} janvier 2019, soit plus du quart de la population totale de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac, a opté pour l'accord local précité,

Considérant que les conditions de majorité sont acquises,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux est fixé, dans le cadre d'un accord local, à 43.

Article 2 - Les 43 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

Sévérac d'Aveyron	11 délégués
Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	6 délégués
Laissac-Sévérac l'Eglise	5 délégués
Bertholène	3 délégués
Palmas d'Aveyron	3 délégués
Saint-Laurent-d'Olt	2 délégués
Castelnau-de-Mandailles	2 délégués
Campagnac	2 délégués
Prades-d'Aubrac	1 délégué
Sainte-Eulalie-d'Olt	1 délégué
Gaillac-d'Aveyron	1 délégué
Saint-Saturnin-de-Lenne	1 délégué
Saint-Martin-de-Lenne	1 délégué
Pierrefiche d'Olt	1 délégué
Vimenes	1 délégué
Pomayrols	1 délégué
La-Capelle-Bonance	1 délégué

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président de la communauté de communes Des Causses à l'Aubrac et les maires des communes de Bertholène, Campagnac, Castelnau-de-Mandailles, Gaillac-d'Aveyron, La-Capelle-Bonance, Laissac-Sévérac l'Église, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche d'Olt, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Sainte-Eulalie-d'Olt, Sévérac d'Aveyron et Vimenes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 13 septembre 2019

**Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale**

Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2019-09-13-003

Organisation des services de la préfecture de l'Aveyron.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des
ressources humaines
et des moyens

Arrêté n° 2019 - du 13 septembre 2019

OBJET : Organisation des services de la préfecture de l'Aveyron

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** La circulaire n°NORINTA1619452C du 8 juillet 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) des préfectures et des sous-préfectures 2016-2018 et ses effets sur l'organisation des services ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'avis du comité technique du 24 juin et du 12 juillet 2019 proposant une modification de l'organigramme ;
- CONSIDERANT** la DNO des préfectures et sous-préfectures 2016-2018 du 7 mars 2016

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Les services de la préfecture de l'Aveyron comprennent :

- * la direction des services du cabinet,
- * le secrétariat général,
- * la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue,
- * la sous-préfecture de Millau.

Article 2 : La direction des services du cabinet comprend :

→ **Le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle**

→ **Le service des sécurités, qui regroupe :**

- * le service interministériel de défense et de protection civiles,
- * le bureau de la sécurité intérieure,
- * la mission de lutte contre la radicalisation violente,
- * la mission de sécurité routière.

→ **Le garage**

Article 3 : Le secrétariat général comprend :

→ **La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui regroupe :**

- * la mission politiques publiques et appui territorial,
- * le bureau de la coordination interministérielle,
- * le bureau de l'appui territorial aux politiques publiques,
- * le bureau de l'environnement et du développement durable.

→ **La direction de la citoyenneté et de la légalité, qui regroupe:**

- * le service de la citoyenneté qui comprend :
 - le pôle agréments et droits de conduire,
 - le bureau de l'immigration et de la nationalité organisé en deux pôles :
 - séjour régulier,
 - séjour irrégulier,
 - la mission fraude départementale.
- * le service de la légalité qui comprend :
 - le pôle contrôle de légalité,
 - le pôle structures territoriales et élections,
 - le pôle finances locales.

→ **La direction des ressources humaines et des moyens, qui regroupe :**

- * le bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
- * le bureau de l'immobilier et de la logistique,
- * le bureau du pilotage budgétaire,
- * la mission pilotage et performance.

→ **Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**

- Article 4 :** La préfecture de l'Aveyron comprend quatre directions dont trois placées chacune sous l'autorité d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM) à savoir :
- la direction des services du cabinet,
 - la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
 - la direction de la citoyenneté et de la légalité.
- La direction des ressources humaines et des moyens est placée sous l'autorité d'un agent de catégorie A (attaché principal ou GRAF ou hors échelle).
- Article 5 :** L'organisation décrite aux articles susvisés prendra effet à partir du 16 septembre 2019.
- Article 6 :** L'arrêté du 19 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de l'Aveyron est abrogé.
- Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 13 septembre 2019

La préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie